

UNDT/2020/103, Mukeba wa Mukeba

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur n'a pas respecté plusieurs ordres et n'a pas répondu aux tentatives du registre pour le contacter. Le tribunal ne peut donc conclure que le demandeur n'est plus intéressé par la poursuite et l'issue de ces procédures judiciaires, qui doivent donc être considérées comme abandonnées, et cette affaire devrait donc être rejetée faute de poursuites.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Imposition de la mesure disciplinaire de la séparation du service, avec une compensation au lieu d'un avis sans indemnité de résiliation.

Principe(s) Juridique(s)

Un principe de droit procédural prévoit que le droit d'instituer et de poursuivre des procédures judiciaires repose sur la condition que la personne qui exerce ce droit a un intérêt légitime à engager et à maintenir une action en justice et que l'accès au tribunal des différends doit être refusé à ceux qui n'ont plus besoin de recours judiciaire, ni ne sont plus intéressés par la procédure.

Résultat

Rejeté pour défaut de poursuites/abandon

Applicants/Appellants

Mukeba wa Mukeba

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2019/071

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 juin 2020

Duty Judge

Juge Adda

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Questions liées aux jugements